

## Verdict du jury du coroner

<b>Personne décédée :</b>	Richard Binder Jr.
<b>Date et heure du décès :</b>	Entre le 25 octobre et le 3 novembre 2018
<b>Lieu du décès :</b>	68 degrés 21'11.8 "N 133 degrés 44'54.0 "O
<b>Cause du décès :</b>	Hypothermie
<b>Mode de décès :</b>	Accident

### **Circonstances dans lesquelles le décès a eu lieu :**

Dans la soirée du 25 octobre 2018, des policiers de la Gendarmerie royale du Canada se sont rendus à une résidence d'Inuvik, aux Territoires du Nord-Ouest, où des troubles avaient été signalés. Peu après leur arrivée, les policiers ont dit à M. Richard Binder Jr. qu'il était en état d'arrestation; ce dernier s'est alors enfui à pied sur le chemin Navy en direction du chemin Franklin. Un agent a brièvement poursuivi M. Richard Binder Jr. à pied, mais a abandonné la poursuite peu après pour retourner voir la petite amie de M. Richard Binder Jr., qui était blessée. Les policiers ont transporté la femme blessée à l'hôpital régional d'Inuvik. Ils sont ensuite allés parler avec la famille de M. Richard Binder Jr. et ont déterminé qu'il n'était pas rentré chez lui. La Gendarmerie royale du Canada a fouillé la ville pendant les deux jours suivants, en continuant à se baser sur les signalements. De nombreuses informations ont été reçues, mais aucune observation n'a été confirmée. Le 28 octobre 2018, la famille de Richard Binder Jr. a signalé sa disparition. Le 3 novembre 2018, deux motoneigistes ont trouvé un corps gisant sur un sentier entre le fleuve Mackenzie et le lac Big et l'ont signalé à la police. Des agents de la GRC se sont rendus sur les lieux et ont trouvé un individu décédé portant un chandail léger à capuchon, un pantalon jean, une chemise, des chaussettes et des chaussures.

## **Recommandations**

### **Gendarmerie royale du Canada :**

1. La division « G » de la Gendarmerie royale du Canada veillera à ce qu'une campagne d'éducation publique soit menée afin que le public sache que la disparition d'une personne peut être signalée immédiatement, le signalement d'une disparition n'étant pas soumis à une période d'attente.

2. La Gendarmerie royale du Canada fera tout son possible pour promouvoir la formation en recherche et sauvetage et la mettre à disposition des membres de la collectivité qui souhaitent se porter volontaires pour participer aux efforts de recherche.
3. La Gendarmerie royale du Canada fera tout son possible pour revoir les procédures à suivre dans le cas d'une personne risquant de s'enfuir.
4. Au cours de la prochaine année, la Division « G » de la Gendarmerie royale du Canada redoublera d'efforts pour s'assurer que ses membres connaissent les politiques relatives aux personnes disparues figurant au chapitre 37.3 du Manuel opérationnel de la Division « G ».
5. La Division « G » de la Gendarmerie royale du Canada fera tout son possible pour s'assurer que les agents de tous les détachements du territoire sont au courant qu'un service d'escouade canine est disponible à Yellowknife et qu'il peut être consulté par téléphone, et qu'ils savent que cet atout est disponible à des fins d'enquête.
6. La Division « G » de la Gendarmerie royale du Canada devrait envisager de rendre le cours en ligne sur les enquêtes sur les personnes disparues obligatoire pour tous les membres du territoire.
7. La Division « G » de la Gendarmerie royale du Canada fera tout son possible pour continuer à mettre des ressources éducatives à la disposition des membres, y compris des possibilités de formation sur les enquêtes sur les personnes disparues ainsi que sur la recherche et le sauvetage; elle fera en outre tout son possible pour faciliter l'accès à ces ressources.
8. La Division « G » de la Gendarmerie royale du Canada examinera le chapitre 37.1, section 2.4.8, du Manuel opérationnel de la Division « G » et apportera des précisions quant à l'utilisation et à la nécessité du formulaire de recherche urgente.
9. La Division « G » de la Gendarmerie royale du Canada fera tout son possible, en fonction des circonstances particulières de l'enquête, pour qu'un ou deux agents soient chargés d'informer les membres de la famille pendant une enquête sur une personne disparue.
10. La Division « G » de la Gendarmerie royale du Canada fera tout son possible pour augmenter les ressources de recherche et de sauvetage mises à la disposition du détachement d'Inuvik.
11. La Division « G » de la Gendarmerie royale du Canada devrait établir des lignes directrices consacrées au poids à accorder aux observations non confirmées d'un individu qui se soustrait à la police fournies par des personnes proches de cet individu, ainsi qu'au poids des antécédents et du comportement de cet individu.
12. La Division « G » de la Gendarmerie royale du Canada examinera les lignes directrices relatives aux communiqués de presse concernant les personnes disparues et recherchées en vertu d'un mandat d'arrêt afin de s'assurer que toutes les informations concernant la personne disparue sont mises à la disposition du public.